

Le Président de la Communauté de Communes de Granville Terre et Mer

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La délibération 2014-163 du 22 avril 2014 portant élection du Président de la Communauté de communes Granville Terre et Mer
- VU L'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 1-II confiant de plein droit au président de l'établissement public de coopération intercommunale, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriale



- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- VU Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- VU Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- VU Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- VU Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- VU Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- VU Les arrêtés pris pour l'application à différents corps de la Fonction Publique, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

ARRÊTÉ N° 2020-DG-16
PORTANT EXTENSION DU CHAMP
D'APPLICATION DU REGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES
SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(R.I.F.S.E.E.P.)

- VU La délibération n° 2017-65 du 28 mars 2017 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'expérience,
- VU L'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2016,
- VU La circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Considérant que par délibération du 28 mars 2017, le Conseil Communautaire avait instauré le régime indemnitaire appelé RIFSEEP (part fixe et part variable) pour les différents cadres d'emplois dont les décrets d'application étaient parus.

Considérant que la publication au Journal officiel du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permet désormais de faire bénéficier de ce régime indemnitaire de nouveaux cadres d'emplois

Considérant que ce nouveau régime indemnitaire entre en vigueur de manière échelonnée dans la Fonction publique territoriale au rythme de son déploiement pour les fonctionnaires d'Etat.

Et qu'il est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

ARRETE

ARTICLE 1

L'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire (C.I.) sont instaurés selon les modalités définies dans la délibération du 27 mars 2017 et selon les montants fixés par les arrêtés ministériels pour les cadres d'emplois de Techniciens, Ingénieurs, Educateurs de jeunes enfants, Puéricultrices, Infirmiers en soins généraux, Auxiliaires de puériculture.

Les montants annuels maxima, fixés par arrêtés ministériels, sont les suivants :

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE MONTANT ANNUEL MAXIMUM	CIA MONTANT ANNUEL MAXIMUM
INGENIEURS			
Groupe G A1	- Direction générale	36 210€	6 390€
Groupe G A2	- Direction adjointe de la collectivité - Direction de pôle	36 210€	6 390€
Groupe G A3	- Responsable de service ou d'équipement	32 130€	5 670€
Groupe G A4	- Poste d'instruction avec expertise - Poste de chargé de mission	25 500€	4 500€
TECHNICIENS			
Groupe G B1	- Responsable de service, d'équipe ou d'équipement	17 480€	2 380€
Groupe G B2	- Encadrement intermédiaire et/ou agents en expertise	16 015€	2 185€
Groupe G B3	- Agents disposant d'une technicité particulière	14 650€	1 995€
JEUNES ENFANTS			
Groupe G A2	- Direction de pôle	14 000€	1 680€
Groupe G A3	- Responsable de service ou d'équipement	13 500€	1 620€
Groupe G A4	- Poste avec expertise	13 000€	1 560€

EDUCATE
URS DE

PUERICULTRICES ET INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX

Groupe G A2	- Direction de pôle	19 480€	3 440€
Groupe G A3	- Responsable de service ou d'équipement	19 480€	3 440€
Groupe G A4	- Poste avec expertise	15 300€	2 700€

AUXILAIRES DE PUERICULTURE

Groupe G C1	- Responsable d'équipe ou d'équipement	11 340€	1 260€
Groupe G C2	- Agents en expertise	11 340€	1 260€
Groupe G C3	- Agents opérationnels	10 800€	1 200€

ARTICLE 2

Les délibérations relatives au précédent régime indemnitaire pour ces cadres d'emplois sont abrogées.

ARTICLE 3

Il est conservé à l'instar de la Fonction Publique d'Etat, lors de la première application des dispositions du présent arrêté, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions exercées ou au grade détenu, au titre de l'I.F.S.E. jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 4

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à tous les membres de l'assemblée délibérante et fera l'objet d'une information à la plus proche réunion de cette assemblée.

ARTICLE 6

Monsieur le Président, Madame la Directrice des Services de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer et Monsieur le comptable du Trésor auprès de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Granville, le 01/05/2020

Document signé électroniquement